



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Alain Berset  
Chef du Département fédéral de l'intérieur  
Inselgasse 1  
3003 Bern

[gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)  
[rrm@bag.admin.ch](mailto:rrm@bag.admin.ch)

Réf. : ID 23\_COU\_956

Lausanne, le 15 mars 2023

### **Réponse à la consultation fédérale sur la révision de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio)**

---

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention la consultation sur la révision de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio) et vous remercie de l'avoir consulté.

Le Conseil d'Etat salue le projet dans son ensemble. Il est conforme à la Loi fédérale du 19 mars 2021 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides, qui a été élaborée en réponse à l'Initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides ».

De manière générale, le Conseil d'Etat partage les remarques formulées par chemsuisse relatives au projet de révision partielle de l'OPBio, ainsi qu'à la modification de l'Ordonnance sur les produits chimiques (OChim).

En ce qui concerne l'obligation de communiquer les quantités de produits biocides mises sur le marché, il conviendrait de préciser à qui revient la responsabilité de contrôler les données communiquées par les titulaires d'autorisation et importateurs, ainsi que le dispositif permettant en pratique de s'assurer de la bonne exécution de cette obligation.

Le Conseil d'Etat salue également la modification de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim), permettant de garantir l'accès des cantons aux informations relatives à la composition des produits figurant dans le registre des produits chimiques (RPC), et en conséquence d'améliorer les contrôles effectués par ces derniers.

Finalement, le Conseil d'Etat souligne qu'il est indispensable que les biocides soient appréciés de la même manière que les produits phytosanitaires et retirés s'il occasionnent des dépassements dans les eaux de surfaces ou souterraines.

En annexe, le Conseil d'Etat vous transmet par ailleurs ses commentaires par article.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

### Annexe mentionnée

### Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction générale de l'environnement

**Consultation sur la révision partielle de l'ordonnance sur les produits biocides  
Période de consultation jusqu'au 24 mars 2023**

**Avis du 15 mars 2023**

Nom:

Canton Vaud

## 1 Observations générales sur la consultation sur la révision partielle de l'ordonnance sur les produits biocides

### Observations générales sur la demande

De manière générale, nous partageons les remarques formulées par chemsuisse relatives au projet de révision partielle de l'Ordonnance sur les produits biocides ainsi que la modification de l'Ordonnance sur les produits chimiques (OChim).

En ce qui concerne l'obligation de communiquer les quantités de produits biocides mises sur le marché, il conviendrait de préciser à qui revient la responsabilité de contrôler les données communiquées par les titulaires d'autorisation et importateurs, ainsi que le dispositif permettant en pratique de s'assurer de la bonne exécution de cette obligation.

Nous saluons en outre la modification de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim), permettant de garantir l'accès des cantons aux informations relatives à la composition des produits figurant dans le registre des produits chimiques (RPC), et en conséquence d'améliorer les contrôles effectués par ces derniers.

## Observations sur les différentes modifications apportées au règlement sur les produits biocides

## 2 Ordonnance sur la mise sur le marché et la manipulation des produits biocides (OPBio)

### Remarques générales

Nous rejoignons les remarques formulées par chemsuisse, en particulier en ce qui concerne la nécessité de mettre en place d'autres mesures préventives pour la réduction des risques liés aux biocides, portant également sur l'utilisation de ces derniers. La suggestion de chemsuisse de limiter la durée de validité des permis de spécialiste pour l'emploi des pesticides en général et pour l'utilisation de produits de préservation du bois est une piste à étudier.

Dans cette optique, nous sommes d'avis que l'interdiction d'emploi de produits biocides anti-algues et anti-mousses sur les toitures, introduite dans l'annexe 2.4 de l'ORRChim, devrait notamment être précisée. En effet, depuis la mise en œuvre de cette interdiction, nous observons une péjoration de la situation due à la substitution des biocides anti-mousses désormais interdits par des produits de « nettoyage pour les toitures » (préparations), contenant du chlore actif. Ces produits, qui contiennent, indépendamment de leurs dénominations et allégations, une substance active biocide dont la toxicité pour le milieu aquatique est démontrée, peuvent légalement être mis sur le marché suisse sous la seule responsabilité des fabricants et importateurs, et être appliqués sur des toitures connectées au réseau d'évacuation des eaux claires.

C'est pourquoi cette thématique, qui concerne aussi bien les herbicides, les biocides que les préparations, devrait à notre sens être réglementée de manière plus globale pour atteindre l'objectif visé, soit une réduction des pollutions des cours d'eau et des eaux souterraines liées à des substances actives toxiques pour l'environnement.

De plus, dans un souci de cohérence, l'interdiction d'emploi de produits biocides (et herbicides) anti-mousses et anti-algues sur les toitures devrait être élargie aux façades et aux fontaines. En effet, les résidus de produits et eaux de lavages aboutissent souvent aux eaux claires et donc dans les cours d'eau, ou par infiltration dans les eaux souterraines.

Article	Justification / Commentaire / Remarques	Demande de modification
2a	Le nouvel article 2a définit des indicateurs pour évaluer l'efficacité des mesures visant à réduire les risques liés à l'utilisation de produits biocides. Cet article ne contribue pas forcément à la réduction de ces derniers et s'appuie surtout sur l'observation environnementale concernant les eaux. Nous proposons, pour cette raison, de préciser le titre en conséquence.	- <u>Proposition de modification</u> : <i>Art. 2a <del>Réduction des risques</del> Indicateurs de risques environnementaux liés à l'utilisation de produits biocides</i>
2a al. 2	Par analogie avec l' <i>Ordonnance sur la protection des eaux</i> (OEaux) du 28 octobre 1998, il convient de parler d'"exigences" plutôt que d'"objectifs", ce qui augmente le caractère contraignant.	- <u>Proposition de modification</u> : <i>2 Les rejets de substances actives visées à l'al. 1 et de leurs produits de dégradation doivent être évités ou réduits. L'objectif <u>L'exigence fixée</u> est que les concentrations mesurées ne dépassent pas :</i>
Nouvelle disposition dans le cadre de l'art. 2a	L'on peut partir du principe que les produits biocides des types de produits pertinents pour l'indicateur contiennent des substances actives qui ne font pas encore partie des programmes de monitoring. Pour cette raison, il est proposé que l'OFEV soit soumis à l'obligation de tenir et de publier une liste des substances actives pertinentes pour le nouvel article 2a avec leur valeur limite respective pour les eaux de surface (selon l'OEaux par exemple). Ce n'est en effet que sur la base d'une telle liste que les services de la protection des eaux savent quelles substances doivent être recherchées. De plus, ce n'est que sur cette base que l'indicateur qui donne des informations sur l'ampleur de la réduction du risque peut être déterminé.	- <u>Proposition de modification</u> L'OFEV doit être tenu de tenir et de publier une liste des substances actives pertinentes avec leur valeur limite respective pour les eaux de surface (selon l'OEaux par exemple).

Article	Justification / Commentaire / Remarques	Demande de modification
23 al. 2 let. c	<p>La lettre c de l'art. 23 oblige l'organe de réception des notifications à réexaminer une autorisation lorsqu'une substance active contenue dans un produit biocide dépasse de manière répétée et généralisée la valeur limite fixée à l'art. 9 al. 3 LEaux. Or, le principe de l'art. 9 al. 3 LEaux a été repris et précisé, entre-temps, dans l'art. 48a OEaux (entrée en vigueur le 01.02.2023). Nous proposons, pour cette raison, une nouvelle formulation de la référence avec un renvoi à cette nouvelle disposition de l'OEaux.</p>	<p>- Proposition de modification :</p> <p><i>2 Il procède à une vérification :</i></p> <p><del>c. si une substance active contenue dans un produit dépasse dans les eaux de manière répétée et étendue la valeur limite visée à l'art. 9, al. 3 de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux. Si un dépassement de la valeur limite selon l'art. 48a OEaux est constaté pour un produit biocide.</del></p>
61a	<p>Comme relevé par chemsuisse, la phrase « Toute personne qui met sur le marché <i>pour la première fois</i> ... » est ambiguë et doit être modifiée, sachant que cette obligation incombe aux titulaires d'autorisation et importateurs suisses.</p>	<p>Reformulation du paragraphe 1 :</p> <p><i><u>1 Le titulaire de l'autorisation ou l'importateur suisse qui met des produits biocides sur le marché à des fins professionnelles ou commerciales doit communiquer à l'organe de réception des notifications au plus tard le 31 janvier de chaque année les données suivantes relatives à l'année précédente: ...</u></i></p>
61a	<p>Afin de pouvoir identifier l'ensemble des importateurs soumis à cette communication, en particulier les importateurs professionnels pour propre usage, nous rejoignons la position de chemsuisse sur la nécessité de mettre en place des permis général d'importation.</p> <p>Il serait par ailleurs utile de préciser à qui revient la compétence de contrôler les données communiquées, mais aussi de donner accès à ces données aux cantons.</p> <p>Afin de s'assurer de la bonne exécution de cette obligation de communication, il serait finalement judicieux de lier l'obligation de communiquer à la validité de l'autorisation biocide / permis général d'importation, en laissant la possibilité de retirer (de façon provisoire ou définitive) l'autorisation ou le permis général d'importation dans le cas où le titulaire d'autorisation suisse / importateur suisse ne répondrait pas à ses obligations.</p>	<p>Afin d'améliorer le contrôle de la mise en œuvre de la nouvelle obligation de communication, nous suggérons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De préciser les compétences relatives au contrôle de cette obligation ;</li> <li>- De donner accès aux cantons à l'ensemble des informations communiquées;</li> <li>- D'établir l'exigence d'un permis général d'importation de produits biocides (analogue à l'importation de produits phytosanitaires).</li> <li>- De lier l'obligation de communiquer à l'autorisation biocide (titulaire d'autorisation) ou au permis général d'importation (importateurs), avec possibilité de retrait définitif ou provisoire, dans le cas où les personnes concernées ne rempliraient pas leurs obligations.</li> </ul>

### Commentaires sur les modifications apportées à d'autres décrets:

3 Ordonnance sur les produits chimiques (OChim)		
Remarques générales		
Article	Justification / Commentaire / Remarques	Demande de modification
75, al. 5 bis	Nous saluons la proposition de modification permettant l'accès des autorités chargées de la surveillance des produits chimiques à la composition des produits chimiques.	

4 Ordonnance sur les redevances pour l'exécution fédérale de la législation sur les produits chimiques (ChemGebV)		
Remarques générales		
-		